



# Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF (RP-EPF 2)

## Modification du 21 mars et 16 octobre 2019

Approuvée par le Conseil fédéral le 6 décembre 2019

---

*L'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF  
arrête:*

I

Le règlement de prévoyance du 3 décembre 2007 de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 10, titre et al. 1*

Obligation des personnes assurées, des bénéficiaires de rente et  
des survivants d'annoncer, de renseigner et de collaborer

<sup>1</sup> Les personnes salariées en instance d'admission, de même que les personnes assurées, les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de donner à PUBLICA tous les renseignements complets et véridiques sur les faits essentiels ayant trait à leurs relations avec PUBLICA et de fournir toutes les pièces justificatives requises.

*Art. 15 et 16*

*Abrogés*

*Art. 107g* Disposition transitoire relative à la modification du 16 octobre 2019

Les réserves médicales existantes deviendront caduques à l'entrée en vigueur de la modification du 16 octobre 2019.

<sup>1</sup> RS 172.220.142.2

II

La présente modification entre en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2020.

16 octobre 2019

Au nom de l'organe paritaire:

Le président, Karsten Bugmann

La vice-présidente, Margot Ziekau